

LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a modifié les dispositions relatives aux Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux. Désormais, leur octroi est prévu aux [articles L622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique \(CGFP\)](#).

Ces articles prévoient que les agents publics en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas. Une autorisation spéciale d'absence est un congé exceptionnel octroyé pour divers motifs limitativement énumérés par les textes.

Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels et accordées sur demande préalable, soit de plein droit, soit sous réserve des nécessités du service. Elles doivent être demandées auprès de l'autorité territoriale accompagnées des justificatifs. Elles ne sont pas automatiquement accordées. Si l'agent n'en fait pas la demande, l'autorité territoriale ne lui accordera pas automatiquement ces jours.

Ces dispositions s'appliquent aux agents stagiaires, titulaires, contractuels à temps complet et non complet.

Pour les agents à temps partiel et temps non complet, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est calculée au prorata des obligations de service. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels. Elles ne peuvent être accordées à un agent en congé annuel ou en RTT.

La nouvelle formulation du Code Général de la Fonction Publique ne renvoie plus à la parution d'un décret encadrant les autorisations spéciales d'absence, selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut distinguer :

Les autorisations spéciales d'absences de droit dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (exemple : exercice des mandats locaux, participation à un jury d'assise ...). Ces autorisations d'absences étant de droit, elles ne nécessitent pas de délibération et d'avis du Comité Social Territorial.

Remarque : La loi n°2020-692 du 8 juin 2020 crée une **autorisation spéciale d'absence de droit pour le décès d'un enfant**. Celle-ci est d'une durée de douze jours ouvrables (contre 5 auparavant). Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, cette durée est portée à quatorze jours ouvrables et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. *Article L622-2 CGFP modifié par la loi 2023-622 du 19/07/23*

Les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires et donc laissés à l'appréciation des pouvoirs locaux à l'occasion de certains événements familiaux.

De ce fait, les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents de ces autorisations spéciales d'absence discrétionnaires, doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi. Il suffit pour cela qu'une délibération fixe dans la collectivité les cas où les autorisations d'absence peuvent être accordées, après avis du Comité Social Territorial (CST). Il s'agit en effet d'une question liée aux conditions générales de fonctionnement des services qui relève de la compétence du CST.

Il est rappelé que les autorisations d'absence discrétionnaires ne constituent pas un droit et il revient à l'autorité territoriale de juger leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service. Les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (exemple : exercice des mandats locaux, participation à un jury d'assise ...). Ces autorisations d'absences étant de droit, elles ne nécessitent pas de délibération et d'avis du Comité Social Territorial.

CONCLUSION

- L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est lié à la condition d'activité.
- Les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance. Il en découle que les autorisations d'absence sont accordées au moment de l'évènement ; elles ne peuvent être ni reportées, ni récupérées.
- Également une autorisation spéciale d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent interrompre le déroulement.
- Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, sur justification de l'évènement.
- Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence.
- Tout refus d'accorder une ASA doit être motivé, notamment par les nécessités de service et notifié par écrit à l'agent.

En l'absence de réglementation précise, il convient de se baser sur les règles applicables à l'État quand elles existent. Dans ces conditions, **il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité, après avis du Comité Social territorial, de dresser la liste des ASA événements familiaux, d'en définir les conditions d'attribution et de durée** qui pourront figurer dans le règlement intérieur de la collectivité. Il est aussi possible de se référer au Code du Travail.

CE QUE PEUT PRÉVOIR LA DÉLIBÉRATION	CE QUE NE DOIT PAS PRÉVOIR LA DÉLIBÉRATION
<ul style="list-style-type: none"> les motifs individuels et familiaux pour lesquels une ASA peut être octroyée ; la durée de chaque autorisation ; le cas échéant, un délai de route compris dans cette durée ou en supplément ; des observations complémentaires pour chaque ASA ; la procédure d'octroi de l'ASA (délais, formulaire utilisé, toute autre modalité que l'organe délibérant jugera nécessaire ...) ; la proratisation de la durée de l'absence pour les agents à temps non complet et à temps partiel. 	<ul style="list-style-type: none"> des autorisations spéciales d'absences qui relèvent des autorisations spéciales d'absence réglementées ; des autorisations spéciales d'absence pour motifs illégaux et illicites ; l'exclusion de certains agents du bénéfice de ces autorisations ; <i>Exemple : exclure les contractuels</i>

Les collectivités souhaitant prendre une délibération dans ce domaine trouveront ci-après à titre d'exemple une liste indicative et non exhaustive des autorisations spéciales d'absences discrétionnaires telles qu'elles peuvent exister notamment dans la Fonction publique d'Etat.

D'autres autorisations spéciales d'absence, non prévues par la circulaire fixant la liste dans la Fonction publique d'Etat, sont possibles, sous réserve de les prévoir par délibération.

Les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires

Référence Fonction Publique d'Etat (plafonds indiqués à titre indicatif)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage	de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	d'un enfant (ou PACS)	3 jours ouvrables	
	des grands-parents, arrière grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Décès obsèques	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	des père, mère		
	des beau-père, belle-mère	1 jour ouvrable	
Maladie très grave	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	d'un enfant		
	des père, mère		
	des beau-père, belle-mère	1 jour ouvrable	
	des grands-parents, arrière grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		

Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation susceptible d'être accordée - Maintien de la rémunération
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale



AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES A LA MATERNITÉ

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une décision locale
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.	Maximum de 3 examens	

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an / agent	
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
Membres du CHSCT	Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels.	Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.
Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Électeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Communauté arménienne - Fête de la Nativité - Fête des Saints Vartanants - Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'événement	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service. Il est recommandé d'étudier au cas par cas chaque demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et de ne pas opposer de refus systématique.
Confession israélite - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'événement	
Confession musulmane - Al Mawlid Ennabi - Aid El Fitr - Aid El Adha	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront	
	être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.	
Fêtes orthodoxes - Théophanie : * calendrier grégorien * calendrier julien - Grand Vendredi Saint - Ascension	Le jour de la fête ou de l'événement	
Fête bouddhiste - Fête du Vesak	La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.	
Liste des fêtes légales - Jour de l'An - Lundi de Pâques - Fête du travail (1er mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - Lundi de Pentecôte* - Fête nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1er novembre) - Victoire 1918 (11 novembre) - Noël	Le jour de la fête légale	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service. Il est recommandé d'étudier au cas par cas chaque demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et de ne pas opposer de refus systématique.

Les autorisations spéciales d'absence de droit

Les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : ces autorisations d'absences ne nécessitent pas de délibération et d'avis du Comité Social Territorial.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal		- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	- Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence

<p>Mandat électif</p> <p>1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</p> <p>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.</p> <p>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional.</p> <p>2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p><u>Maires</u> communes d'au moins 10 000 hbts communes < 10 000 hbts</p> <p><u>Adjoints</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts communes < 10 000 hbts</p>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 803,30 heures)</p> <p>140h / trimestre 122h30 / trimestre</p> <p>140h / trimestre 122h30 / trimestre 70h / trimestre</p>	<p>- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée</p> <p>- Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent</p> <p>- Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC</p> <p>- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>
--	---	---

<p><u>Conseillers municipaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - communes d'au moins 100 000 hbts - communes de 30 000 à 99 999 hbts - communes de 10 000 à 29 999 hbts - communes de 3 500 à 9 999 hbts - communes < 3500 hbts <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - syndicats de communes - syndicats mixtes <p>- communautés de communes</p> <p>- communautés urbaines</p> <p>- communautés d'agglomération</p> <p>- métropole</p> <p>Conseil départemental et régional</p> <ul style="list-style-type: none"> - président, vice-président - conseiller 	<p>70h / trimestre</p> <p>35h / trimestre</p> <p>21h / trimestre</p> <p>10h30 / trimestre</p> <p>10h30 / trimestre</p> <p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal</p> <p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p> <p>140 h / trimestre</p> <p>105 h / trimestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
<p>Membres des commissions d'agrément pour l'adoption</p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation de la convocation</p>

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)</p>	<p>Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation de la convocation</p>

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes 		<p>Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive</p>

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal</p>	<p>Durée de l'examen</p>	<p>Autorisation accordée de droit</p>

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIÉES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit. Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. (art 8 décret 2021-846)
Adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

Décès d'un enfant <u>âgé de plus de 25 ans</u>	Si l'enfant n'a pas d'enfant	12 jours ouvrables d'ASA
	Si l'enfant a des enfants	14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant
Décès d'un enfant <u>âgé de moins de 25 ans</u> -L'agent est le parent de l'enfant -L'agent a la charge effective et permanente de l'enfant		14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code Général de la Fonction Publique (articles L.622-1 à L.662-7)
- Code Général des Collectivités Territoriales (article L2123-2)
- Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996
- Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absences dans le cadre d'une assistante médicale à la procréation (PMA)
- Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction Publique
- QE n°30471 JO du Sénat Q du 29 mars 2001
- Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant

Vos INTERLOCUTEURS AU CDG

- nicolas.gras@cdg58.fr
03.86.71.66.23
- florence.morvan@cdg58.fr
03.86.71.66.24

